

RAPPORT de CONTROLE le 20/10/2023

EHPAD VILLA MARIE à CAYRES_43

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 5/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE

Nombre de lits : 61 lits : 60 lits HP et 1 lit d'HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Villa Marie, situé à Cayres, est géré par l'association hospitalière Sainte Marie (AHSM). L'EHPAD a remis son organigramme partiellement nominatif, pour l'année 2023. A sa lecture, l'EHPAD Villa Marie, dispose d'un directeur de territoire (dont le périmètre n'est pas défini), Monsieur . Un responsable d'établissement est identifié, il s'agit de Monsieur , lui-même placé sous le directeur intitulé "DAOMSE", Monsieur . L'intitulé du poste n'est pas précisé DAOMSSE, le nom des établissements/services sous sa responsabilité, ni les domaines d'activité, au sein de l'organigramme.	Remarque n°1 : En l'absence de précision de l'intitulé du poste de Monsieur , et en l'absence d'identification concernant le nombre d'établissements/services et le domaine d'activité du DAOMSE, l'organigramme n'est pas clair et ne permet pas d'identifier le directeur de l'EHPAD Villa Marie.	Recommandation n°1 : Clarifier l'organigramme, identifier précisément le directeur de l'EHPAD Villa Marie.	organigramme Fiche de poste DT, DAOMSSE, responsable EHPAD AHSM	Organigramme à jour, déposé en annexe avec la nouvelle responsable de transition, profil cadre de santé., Me . Le responsable actuel, Mr est en arrêt depuis le mois de mai, nous avons trouvé une solution avec Mr et Me , managers de transition. Les fiches de postes du DT, DAOMSSE, et responsable sont en annexe afin de mieux expliciter l'organisation de l'AHSM.	Vos éléments de réponse sont pris en compte. La recommandation 1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Villa Marie déclare avoir 4,8 postes vacants au 18 septembre 2023 : 1 ETP de cadre de santé ; 2,8 postes aides-soignants, parmi les 14 ETP prévus ; 1 ETP agent de service hospitalier. Aucune information n'a été transmise concernant l'organisation des remplacements, dans l'attente de recrutement pérennes, pour ces postes, d'autant plus en l'absence de cadre de santé.	Remarque n°2 : L'absence d'information concernant l'organisation de remplacements, dans l'attente de recrutements pérennes, ne permet pas d'attester de l'organisation prévisionnelle des plannings, en l'absence de cadre de santé.	Recommandation n°2 : Procéder au remplacement des 4,8 ETP, dans l'attente de recrutements pérennes sur ces postes.		IDE : recrutement en CDI d'1 ETP le 18/09/23. AS : 2,8 ETP: suite démissions, appel à candidature interne et externe. Absence de candidature : intervenant du pool et intérim pour sécuriser les plannings. 1 ETO AS avec promesse d'embauche CDI, en formation : prise de poste mars 2024. 1 VAE AS en cours d'une ASL présente. Dossier à l'étude pour une demande de contrat pro en alternance. ALS : intervention du pool pour les absences.	La pratique habituelle de remplacement et les recrutements en cours sont notés. La recommandation 2 est levée.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	L'EHPAD Villa Marie n'a pas transmis le diplôme du responsable de l'EHPAD Villa Marie, établissement privé à but non lucratif (ESPIC). A été transmis l'arrêté d'avancement d'échelon de Monsieur , directeur du territoire de l'Association hospitalière Sainte Marie, titulaire de la fonction publique hospitalière, dans le corps des directeur d'hôpitaux. Or, actuellement, ce dernier travaille dans un ESPIC. Par conséquent, en tant que directeur d'un établissement privé à but non lucratif, il doit justifier d'un diplôme de niveau 7, conformément à l'article D312-176-6 CASF.	Rappel de la remarque n°1 Ecart n°1 : En l'absence de transmission des justificatifs de qualification du directeur de territoire, il n'est pas possible de vérifier son niveau de diplôme prévu par l'article D312-176-6 CASF. Remarque n°3 : En l'absence de transmission des diplômes du responsable de l'EHPAD Villa Marie, son niveau de qualification ne peut pas être apprécié.	Rappel de la recommandation n°1 Prescription n°1 : Transmettre les diplômes du directeur de territoire de l'Association Sainte Marie, conformément à l'article D312-176-6 CASF et à son positionnement dans l'organigramme. Recommandation n°3 : Transmettre les justificatifs de qualification du responsable de l'EHPAD Villa Marie.	CF arrêté	Le directeur de territoire est en formation directeur d'hôpital à l'EHEP de Rennes, l'arrêté de nomination et de mise en disponibilité par le Centre National de Gestion a été fourni comme élément de preuve prouvant de son statut et son niveau de diplôme. cet élément devrait suffire normalement selon l'EHEP. (cf mail en annexe). Cette remarque démontre une méconnaissance de la fonction publique hospitalière et de son organisation. Les directeurs d'hôpital sont rattachés au Centre National de Gestion. Le diplôme de Mr est fourni en annexe.	Lors du contrôle, seul avait été déposé l'arrêté d'avancement de grade de Monsieur . L'arrêté de mise en disponibilité par le CNG n'avait pas été joint, d'où l'erreur d'appréciation de notre part. Depuis, ce dernier a été transmis. Effectivement dans ce cas, cet arrêté est suffisant. En conséquence, la prescription 1 et recommandation 3 sont levées.
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	La Villa Marie a transmis un document unique de délégation daté du 8 décembre 2017 par le président de l'Association hospitalière de Sainte Marie. Cependant, le directeur de territoire occupe ses fonctions depuis le 1er janvier 2022, par conséquent, le DUD n'a pas été remis à jour. Il est noté que les délégataires ne sont pas identifiés nominativement dans le DUD et que les fonctions identifiées ne figurent pas dans le DUD (directeur de territoire, DAOMSE, Responsable d'établissement), ce qui n'atteste pas d'une délégation de pouvoir pour chacun de ces postes, contrairement à ce que prévoit l'article D312-176-5 du CASF.	Ecart n°2 : En l'absence de transmission du DUD valide, l'EHPAD contrevert à l'article D312-176-5 CASF.	Prescription n°2 : Elaborer un DUD en intégrant les fonctions de directeur de territoire, de DAOMSE et de responsable d'établissement, tels que prévus dans l'organigramme et conformément à l'article D312-176-6 CASF.		Cela devra être travaillé par la direction générale de l'AHSM, en cours de réflexion.	Dont acte, dans l'attente de la finalisation de cette réflexion, la prescription 2 est maintenue.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	L'EHPAD Villa Marie organise une astreinte administrative. L'EHPAD déclare qu'un professionnel désigné est disponible 7j/7, 24h/24, à partir du lundi à 8h du matin, pour une période de 7 jours. En revanche, dans plannings, le professionnel désigné n'est pas clairement identifié nominativement et par ses fonctions. Le planning de l'astreinte administrative pour l'année 2023 a été transmis. Toutefois, aucune procédure ne formalise l'organisation et le fonctionnement de l'astreinte identification des cadres responsables, horaires de début et de fin de l'astreinte, modalités de recours, etc.). Par conséquent, l'intervention des responsables de l'astreinte administrative n'est pas sécurisée et les recours à l'astreinte par les agents n'est pas encadrée.	Remarque n°4 : L'absence d'identification du responsable de l'astreinte administrative et de procédure relative à l'astreinte administrative ne permettent pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début et de fin, modalités de recours, ...).	Recommandation n°4 : Identifier nominativement les responsables de l'astreinte et formaliser une procédure qui organise et définit les modalités de recours et de gestion de l'astreinte administrative.	1_5_Procédu re Astreinte administrativ e et techniques à l'AHSM 43	L'établissement prend note de la nécessité de formalisation son organisation. Il joint par cet envoi la procédure « Astreinte administrative et techniques à l'AHSM 43 » qu'il a rédigé dans ce sens. Ce document présente l'organisation du dispositif ainsi que les noms et fonctions des personnes y participant.	Une procédure sur les astreintes a été rédigée permettant de formaliser son organisation. La recommandation 4 est levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Il n'existe pas de CODIR spécifique à la Villa Marie. Un CODIR est mutualisé à l'ensemble des établissements du territoire Haute Loire de l'Association Ste Marie. A la lecture des PV des CODIR (24, 31 juillet et 7 août 2023), les membres présents sont : le directeur de territoire, le DAOMSE, la directrice administrative et financière, le directeur des services généraux, la directrice AOS, la présidente de la CME, la directrice des ressources humaines, la responsable communication et la responsable qualité. Par conséquent, le responsable de l'EHPAD ne participe pas aux réunions, ce qui ne permet pas un pilotage de proximité. Concernant les sujets traités, propres à l'EHPAD Villa Marie, ils ne sont pas systématiquement abordés et concernent notamment le taux d'occupation, les travaux à venir et les prévisions budgétaires.	Remarque n°5 : En l'absence de participation du responsable de l'EHPAD Villa Marie et de son équipe de cadres, le CODIR ne permet pas un pilotage de proximité pour l'ensemble des sujets relatifs à l'établissement.	Recommandation n°5 : Institutionnaliser un CODIR propre à la Villa Marie, piloté par le responsable de l'établissement, en présence de l'équipe de cadres, afin d'organiser un pilotage de proximité pour l'ensemble des sujets relatifs à l'établissement.	1_6_Cpte rendu réunion de fonctionnement 06.03.23 1_6_Cpte rendu réunion de fonctionnement 16.01.23	>> Durant toute les années de présence du responsable de site de la Villa Marie (jusqu'à Mai 2023), ce dernier organisait chaque premier lundi du mois un échange appelé « réunion de fonctionnement ». Le personnel en post du matin et du soir (présent ce jour-là) y participait pour optimiser la portée des informations transmises. >> La réunion permettait de porter divers sujets (selon le calendrier) pour échanger avec l'équipe, et notamment : - gestion du personnel de l'EHPAD (entretiens individuels, planification des congés...), - admissions des résidents / décès - plaintes et réclamations des résidents ou des familles, - organisation des soins / circuit du médicament - suivis des travaux - qualité / gestion des risques - hygiène - ... >> Le responsable de site faisait alors intervenir (au besoin) les responsables experts des thématiques abordées permettant de porter le message et répondre aux questions des agents. Par exemple : - Présentation de la certification + Gestion documentaire (en ligne) / M. (Resp. GdR&Q) (CR de fonctionnement du 06/03/2023) - Evocation de la présentation prochaine du logiciel de gestion du temps « Octime » / Mme (Référente Ressources humaines) (CR de fonctionnement du 16/01/2023) - Présentation du nouveau dispositif de tri des déchets / Mme (Chargeée de mission à la communauté de communes de Cayres / Pradelles) (CR de fonctionnement du 16/01/2023) - Présentation des règles de bioménageage / M. (IDE Hygiéniste) (CR de fonctionnement du 16/01/2023) >> Cette dynamique s'est arrêté avec son arrêt maladie et sera remise en place avec la nomination récente d'une cadre de santé.	A la lecture de vos éléments de réponse très complets et des documents transmis, la recommandation 5 est levée.

1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	La Villa Marie ne dispose pas d'un projet d'établissement valide depuis 5 ans, puisque le dernier couvrait la période 2014-2018. De plus, aucune information n'a été transmise concernant l'engagement de l'EHPAD dans une démarche d'actualisation de son projet d'établissement.	Ecart n°3 : En l'absence de projet d'établissement valide depuis 5 ans, la Villa Marie contrevient à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°3 : Doter la Villa Marie d'un projet d'établissement conformément à l'article L311-8 CASF et transmettre le rétro planning de son élaboration.		Le projet d'établissement va être repris par Me [redacted] d'ici la fin de l'année. Les nombreux changements de responsable, la période COVID n'ont pas permis d'avancer sur ce sujet.	Il est pris en compte les éléments de contexte expliquant le report de l'élaboration du PE et de l'objectif de débuter cette démarche à la fin de l'année 2023. Dans l'attente de l'avancement et de la finalisation du PE, la prescription 3 est maintenue .
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Villa Marie a remis son règlement de fonctionnement qui n'est plus à jour puisque la dernière actualisation est datée de 2013 alors que l'article R311-33 CASF stipule que la périodicité d'actualisation ne peut dépasser 5 ans. De plus, le règlement de fonctionnement mentionne une activité d'accueil de jour alors que depuis l'arrêté conjoint n°2019-14-0139 et n° 2019/139, l'établissement ne dispose plus d'autorisation pour ce type d'activité. Par conséquent, le règlement de fonctionnement est obsolète et contrevient aux articles L311-7, R311-33 et suivants du CASF.	Ecart n°4 : En l'absence de mise à jour régulière du règlement de fonctionnement, notamment avec les modalités de fonctionnement et d'organisation des activités autorisées sur la structure, la Villa Marie contrevient aux articles L311-7 CASF et R311-33 et suivants CASF.	Prescription n°4 : Mettre à jour le règlement de fonctionnement de la Villa Marie conformément aux articles L311-7 et R311-33 et suivants du CASF et à l'arrêté d'autorisation n°2019-14-0139 et n° 2019/139.		Prévu en 2024	Dont acte, dans l'attente de la mise à jour du règlement de fonctionnement, la prescription 4 est maintenue .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	Pour rappel, le poste de cadre de santé de la Villa Marie est vacant, ce qui interroge l'organisation de l'encadrement de l'équipe soignante au sein de l'EHPAD.	Remarque n°6 : En l'absence d'organisation d'un remplacement, dans l'attente d'un recrutement pérenne, l'encadrement de l'équipe soignante est fragilisé.	Recommendation n°6 : Procéder au recrutement d'un Cadre de santé afin d'encadrer l'équipe soignante.	contrat direct transition	Depuis le 23 octobre, présence de Me [redacted], manager de transition cadre de santé. Contrat avec Direct transition déposé en annexe.	Il est noté qu'en l'absence de cadre de santé, un manager de transition, cadre de santé, a été missionné trois jours par semaine comme le prévoit le contrat de prestation. La recommendation 6 est levée .
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Rappel de l'analyse de la question 1.9.	Rappel de la remarque n°6	Rappel de la recommandation n°6			
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	La Villa Marie déclare qu'un médecin coordonnateur était présent sur la structure à 0.20 ETP jusqu'au 12/06/2023. Suite à sa démission pour mobilité géographique, un CDD, à hauteur de 0.06 ETP a été établi, avec ce même médecin. Il exerce donc au titre d'une télécordination, 2 heures hebdomadaires, jusqu'au 30/04/2024, afin de permettre à l'établissement de recruter un autre professionnel. Par conséquent, il est attendu la transmission d'une convention de télécordination, attestant des modalités d'organisation de travail avec l'équipe médico-soignante. Compte tenu de son faible temps de travail, il est nécessaire de prioriser ses missions. L'EHPAD dispose d'un temps de médecin coordonnateur insuffisant au regard de sa capacité de 61 lits, tel que prévu par l'article D312-156 CASF. Le contrat de travail du médecin coordonnateur a été transmis. Mais, était également attendu son planning, afin d'attester de la quotité de travail réellement réalisé.	Ecart n°5 : En l'absence d'un temps de médecin coordonnateur suffisant pour les 61 lits, la Villa Marie contrevient à l'article D312-156 CASF.	Prescription n°5 : Recruter un médecin coordonnateur à hauteur de 0,6 ETP, au regard de la capacité de l'EHPAD et conformément à l'article D312-156 CASF et transmettre son planning pour le mois de septembre 2023.	procédure téléconsultation en annexe	Malgré nos recherches, plusieurs EHPAD du 43 n'ont pas de médecins coordonnateurs, ce n'est pas la volonté de ne pas en trouver, ni en chercher, mais aucune réponse à nos annonces. Quelle est la solution proposée par l'ARS ? Nous restons à disposition pour échanger.	Une convention de téléconsultation a été élaborée courant 2022 mais elle ne porte pas sur la coordination médicale que vous pratiquez à hauteur de 0,6ETP. Les difficultés de recrutement de médecin coordonnateur que vous décrivez sont connues. Il serait intéressant effectivement que vous échangiez sur ce sujet avec la DD43 pour identifier les hypothèses permettant d'augmenter le temps du médecin coordonnateur. La prescription 5 et la recommandation 7 sont maintenues .
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le médecin coordonnateur de la Villa Marie est titulaire d'un diplôme universitaire de médecin coordonnateur d'EHPAD depuis le 14 novembre 2022, conformément à l'article D312-157 CASF.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	La Villa Marie n'organise pas de commission de coordination gériatrique contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Ecart n°6 : En l'absence d'organisation annuelle d'une commission de coordination gériatrique la Villa Marie contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°6 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.		A mettre en œuvre en 2024	Dont acte, dans l'attente la prescription 6 est maintenue .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD Villa Marie a rédigé son rapport de l'activité médicale pour l'année 2022. Toutefois, le document n'est pas signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur de l'EHPAD contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Ecart n°7 : En l'absence de signature conjointe du rapport de l'activité médicale 2022 par le médecin coordonnateur et le directeur, la Villa Marie contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°7 : Signer conjointement le RAMA 2022 par le médecin coordonnateur et le directeur conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.		A mettre en œuvre en 2024	Dont acte, dans l'attente la prescription 7 est maintenue .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD Villa Marie n'a transmis aucun signalement aux autorités compétentes, au cours des 6 dernier mois. Toutefois, à la lecture de la FEI 2023_0295, une résidente a réalisé une tentative de suicide par pendaison. Les professionnels qui l'on retrouvent ont pu la mettre en sécurité. Il est noté que cette FEI relève des situations prévues par l'arrêté du 28/12/2016, qui prévoit que "7" Les suicides et tentatives de suicide, au sein des structures, de personnes prises en charge ou de personnels doivent être signalées. L'EHPAD a également transmis le document intitulé "Analyse EIGAS année 2022" pour les établissements de l'association hospitalière Sainte Marie Haute Loire, qui relève que 7 tentatives de suicide en 2022 n'ont pas fait l'objet de déclaration auprès de l'ARS. De plus, 3 EIG ayant eu des conséquences ("dommages" ou "mise en jeu du pronostic vital"), n'ont pas été signalées par "maque de temps". Par conséquent, la réalisation des signalements aux autorités compétentes, à l'échelle de l'association hospitalière sainte Marie est défaillante.	Ecart n°8 : En l'absence de signalement aux autorités compétentes de la FEI 2023_0295, l'EHPAD Villa Marie contrevient à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°8 : Signaler aux autorités compétentes tout dysfonctionnement susceptible d'affecter la prise en charge des résidents et tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	mail ARS DT	=> Les dysfonctionnements sont signalés si dommages à la personne. Organisation : cf mail ARS et département du 14/09/23 => L'établissement connaît l'article L331-8-1 du CASF et reste sensible à la déclaration de ses événements indésirables, cependant de nombreux événements sont liés directement aux troubles causés par l'âge des résidents (fugue sur démentation, chute sur incontinence...) mais aussi à des troubles psychiatriques déjà présents ou se renforçant avec l'âge (violence sur paranoïa, passage à l'acte sur frustration...). Ainsi plusieurs points de l'article L331-8-1 du CASF (n°3, n°7, n°10, n°11...) peuvent prendre de nombreuses formes en établissement d'hébergement et leur degré de gravité et/ou de récurrence sont souvent les facteurs déclenchant la déclaration au point focal régional. => Cette application des critères de déclaration (au PFR) d'un événement entre son « risque de survenue », le « passage à l'acte » et/ou ses « conséquences » ont été discuté plusieurs fois par les membres du service qualité de l'AHSM43 et les responsables du point focal régional AURA (Dr Arthur Barnay ; Dr Marie Agnes Lepine ; ...). De ces échanges il est ressorti que les événements sans dommages induits par le passage à l'acte (ou les soins), ou sans défaut d'application des organisations restaient peu pertinents à déclarer pour des patients atteint de troubles psychiatriques, notamment quand les professionnels avaient assuré leur mission de surveillance et de sécurisation. => Concernant la FEI 2023_0295, la résidente était connue du CH Sainte Marie (dont elle sortait d'hospitalisation 4 jours avant) présentait un trouble psychiatrique que les équipes de la Villa Marie connaissaient et surveillaient en conséquence, ce qui a permis de stopper le passage à l'acte. Ainsi, sans dommages (absence de perte de connaissance, bonne respiration, saturation normale...) et sans défaut d'application des procédures (surveillance renforcée, respect des libertés dans la gestion de ses effets personnels...), la FEI n'a pas été identifiée comme devant être déclarée. => Suite à l'événement, la résidente a été mutée sur le Centre Hospitalier Sainte Marie où elle a été de nouveau hospitalisée. => Enfin, la remarque « Par conséquent, la réalisation des signalements aux autorités compétentes, à l'échelle de l'association hospitalière sainte Marie est défaillante » semble en opposition avec toutes les évaluations précédentes de nos établissements : * Evaluation de la HAS qui a attribué 98,51% de conformité à l'établissement CHSM durant sa visite de certification de Septembre 2021 (et 99% à l'objectif 3.7 :)	Il est noté que plusieurs EIG n'ont pas été signalés. Il a été vérifié que ces EIG sont bien déclarés en interne et traités. Cependant, ils n'ont pas fait l'objet d'un signalement à l'ARS. Vous faites référence à des échanges avec les services de l'ARS pour définir ce que vous pouviez signaler. Il serait pertinent de formaliser cette pratique au regard de la prescription 8 est levée dans la mesure où vous avez auparavant échanger avec les services de l'ARS.

1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD Villa Marie n'a pas répondu à la question 1.16 en transmettant 2 signalements réalisés auprès des autorités compétentes pour l'année 2022 (une erreur d'administration médicamenteuse par un étudiant IDE et une fausse route ayant entraîné le décès de la résidente). Etait attendu le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022 reprenant le descriptif des EI/EIG, l'analyse des causes et les mesures correctives apportées.	Remarque n°8 : En l'absence de transmission du tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022, l'EHPAD Villa Marie n'atteste pas de la qualité du traitement et du suivi des EI/EIG au sein de l'EHPAD.	Recommendation n°8 : Transmettre le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022, notamment en faisant apparaître la description des EI/EIG, l'analyse des causes et le plan d'action.	1_16_captur e écran EI Villa Marie 2022 1_16_Déclar ation ARS_1er volet 1_16_Déclar ation ARS_2eme volet 1_16_FEI_2022_0019 1_16_FEI_2022_0041 1_16_FEI_2022_0121 1_16_FEI_2022_0122 1_16_FEI_2022_0123 1_16_FEI_2022_0150 1_16_FEI_2022_0167 1_16_FEI_2022_0232 1_16_FEI_2022_0240 1_16_FEI_2022_0252 1_16_FEI_2022_0253 1_16_FEI_2022_0303 1_16_FEI_2022_0308 1_16_FEI_2022_0369 1_16_FEI_2022_0399 1_16_FEI_2022_0542 1_16_FEI_2022_0564	=> L'établissement a bien transmis son tableau de bord des EIG pour l'année 2022 causant la remarque des inspectrices ARS : « L'EHPAD a également transmis le document intitulé "Analyse EIGAS année 2022" pour les Etablissements de l'Association Hospitalière Sainte Marie Haute Loire...», cependant l'attendu n'avait pas été compris, ci-dessous les explications et éléments demandés : => Pour les EI il n'existe pas de tableau de bord en soi car l'application informatique ne permet pas cette édition. Cependant le suivi des EI se fait via une application dynamique (capture écran EI Villa Marie 2022) et rend possible l'édition de chaque fiche qui présente : - le descriptif de l'EI (dans les premières pages) - l'analyse / le plan d'action (dans la dernière page) du responsable d'action au vu des éléments qu'il a pu recueillir avec ses équipes dans l'analyse de chaque situation. => Pour répondre au souhait de lecture de chaque descriptifs / analyses / plan d'action, nous mettons ici en pièces jointes toutes les FEI de la Villa Marie de l'année 2022. En 2022, 18 FEI ont été réalisées par la Villa Marie. (FEI_2022_0019 / FEI_2022_0041 / FEI_2022_0121 / FEI_2022_0122 / FEI_2022_0123 / FEI_2022_0150 / FEI_2022_0167 / FEI_2022_0232 / FEI_2022_0240 / FEI_2022_0252 / FEI_2022_0253 / FEI_2022_0303 / FEI_2022_0308 / FEI_2022_0369 / FEI_2022_0399 / FEI_2022_0542 / FEI_2022_0561 / FEI_2022_0564). => Pour les EIG, un tableau de bord existe (Tableau de traitement des EIG 2022). Pour la Villa Marie, 1 seule EIG a eu lieu en 2022 (fausse route au repas de midi avec du melon). Vous pourrez retrouver en éléments ci-joints : - La FEI correspondante (FEI_2022_0308) - Le descriptif de la situation via la déclaration ARS (Déclaration ARS_1er volet*) - Le descriptif de l'analyse via la déclaration ARS (Déclaration ARS_2eme volet*) * ces deux documents sont les éléments officiels de déclaration des EIG à l'ARS. => Nb : comme indiqué dans le descriptif de l'analyse, cette situation n'a pas généré de plan d'action en raison de l'absence d'une marge d'amélioration et d'absence de défauts d'application des procédures.G25	L'ensemble des précisions apportées permet de lever la recommandation 8.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Villa Marie a remis la composition du Conseil de la vie sociale datée du 2 février 2023. A sa lecture le CVS se compose d'une représentante des bénévoles, de 1 représentant des résidents, 2 représentants des familles, 1 représentant des professionnels, 1 représentant de l'organisme gestionnaire, 1 représentant de l'équipe médico-soignante et 4 invités permanents à voix consultative (le responsable de l'EHPAD, la chargée des relations usagers et la secrétaire). Par conséquent, avec 1 seul représentant des résident élus, et en l'absence de constat de carence pour le second siège, la composition du CVS n'est pas conforme aux articles D311-5, D311-7 et D311-10 CASF. D'après le CVS du 11 avril 2023, un président et un vice-président de CVS ont été élus, conformément à l'article D311-9 CASF.	Ecart n°9 : En l'absence d'élection de deux représentants des résidents, la Villa Marie contrevient aux articles D311-5, D311-7 et D311-10 CASF.	Prescription n°9 : Compléter la composition du Conseil de la vie sociale par l'élection d'un second représentant des résidents, conformément aux articles D311-5, D311-7 et D311-10 CASF.	PV du 2 mars 2023	Après vérification, il s'avère qu'il y a bien deux représentants des usagers élus au CVS de l'EHPAD Villa Marie (M. et Mme). Ci-joint le PV de constat du 02/02/2023 donnant la liste des membres (document fourni en Septembre par M. la référence 1-17)	Le PV du 2 mars 2023 indique un représentant des usagers titulaire et un représentant suppléant. L'analyse, lors du contrôle, avait retenu comme représentant le seul titulaire. Mais après consultation de la foire aux questions sur le CVS mis à jour par le ministère, il n'y a pas plus de distinction entre suppléant et titulaire, membre du CVS. La prescription 9 est donc levée.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Villa Marie déclare que le règlement intérieur du Conseil de la vie social a été approuvé par ses membres le 19 septembre 2023 (soit après la date de contrôle). Par conséquent, il est attendu le PV du CVS attestant de cette présentation.	Remarque n°9 : En raison d'une présentation du règlement intérieur du CVS à ses membres, postérieure au contrôle, aucune pièce justificative n'a pu être transmise afin de s'en assurer.	Recommendation n°9 : Transmettre le PV du CVS du 19 septembre 2023 attestant de la présentation du règlement intérieur du CVS à ses membres.		Ce CVS devait avoir lieu initialement le 19 septembre dernier et avait été reporté au 10 octobre car il manquait la plupart des représentants des familles (notamment Présidente et vice-Présidente) et des représentants des résidents. Ce compte-rendu est encore à l'état de projet et sera validé lors du prochain CVS qui tombe le 5 décembre prochain. Il est en PJ.	Le projet de compte-rendu du CVS est pris en compte. La recommandation 9 est levée.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD Villa Marie a remis les PV des CVS des 29 mars, 14 juin, 30 août, 11 octobre, 6 décembre 2022, 11 avril et 6 juin 2023. A leur lecture, le CVS traite notamment des investissements, des documents réglementaires, la situation sanitaire, les ressources humaines, etc. Toutefois, il est noté que les PV sont signés par le responsable de l'EHPAD alors qu'il est attendu qu'ils soient signés par le président du CVS, conformément à l'article D311-20 CASF.	Ecart n°10 : En l'absence de signature des PV de CVS par son président, la Villa Marie contrevient à l'article D311-20 CASF.	Prescription n°10 : Soumettre les PV de CVS à la signature de son président conformément à l'article D311-20 CASF.		Cela est déjà fait.	Dont acte, la prescription 10 est levée.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2019-14-0139 et n° 2019/139, la Villa Marie dispose d'1 lit d'hébergement temporaire parmi les 61 lits autorisés					
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Villa Marie déclare que le lit d'hébergement temporaire n'était pas occupé au 1er janvier 2023.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	La Villa Marie déclare L'établissement ne pas avoir rédigé de projet de service spécifique à l'hébergement temporaire.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	La Villa Marie déclare ne pas avoir organisé d'équipe dédiée au lit d'hébergement temporaire.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	Compte tenu de l'unique lit d'hébergement temporaire, la Villa Marie n'est pas concernée par la question 2.5.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	Il est noté que l'EHPAD Villa Marie a rédigé un règlement de fonctionnement spécifique à l'activité d'hébergement temporaire, daté du 19 septembre 2013. Toutefois, il serait intéressant de procéder à sa mise à jour tous les 5 ans conformément à l'article L311-7.	Ecart n°11 : En l'absence d'actualisation tous les 5 ans du règlement de fonctionnement spécifique à l'hébergement temporaire, l'EHPAD Villa marie contrevient aux articles D312-9 et L311-7 CASF.	Prescription n°11 : Mettre à jour le règlement de fonctionnement spécifique à l'hébergement temporaire, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF.			En l'absence de réponse, la prescription 11 est maintenue.